



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable à compter du 01/09/2020

🔗 ARTICLE 1 - INSCRIPTIONS

- ♦ 1.1 Les inscriptions ont lieu en début d'année scolaire.
En cours d'année toute inscription sera étudiée par l'Association.
- ♦ 1.2 La nature de l'enseignement reçu peut être choisie parmi un éventail de possibilités proposées en début de cycle d'enseignement.

🔗 ARTICLE 2 - CHANGEMENT D'ADRESSE

- ♦ 2.1 Tout changement d'adresse postérieur à l'inscription devra être signalé au bureau pour assurer une transmission correcte du courrier.

🔗 ARTICLE 3 - RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

- ♦ 3.1 Le montant de la participation financière est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.
- ♦ 3.2 Il est payable à l'inscription (des échéances pourront être accordées).
- ♦ **3.3 La cotisation est due pour l'année scolaire complète. En cas d'abandon, la cotisation est due pour l'année, sauf cas de force majeure (déménagement, maladie grave, hospitalisation, licenciement). Les demandes de réduction de cotisation sont soumises au Conseil d'Administration, sur demande écrite exposant les motifs invoqués pour l'abandon, adressée à son président.**

🔗 ARTICLE 4 - PRÉSENCE AUX COURS

- ♦ 4.1 Les cours d'instruments dispensés sont tous associés à l'enseignement du solfège.
- ♦ **4.2 Pour une question de responsabilité, toute absence doit être signalée au professeur ou au Directeur.**
- ♦ **4.3 Les cours non pris par un élève pour convenance personnelle ne seront pas rattrapés.**
- ♦ 4.4 Absence d'un professeur :
 - pour convenance personnelle, les cours seront rattrapés.
 - Pour cause d'intempérie (neige par ex) si les déplacements sont impossibles, les cours ne seront pas rattrapés.
 - en cas d'absence d'une semaine pour maladie ou assimilée, les cours ne seront pas rattrapés.
 - pour une absence dépassant une semaine la situation sera étudiée par le Conseil d'Administration.
- 4.5 Le cycle de l'enseignement musical est basé sur 32 semaines. Il est identique au rythme des années scolaires, interruption pendant les vacances scolaires similaires à celles de l'enseignement des collèges. Les cours tombant sur des jours fériés ne sont pas rattrapés.
- **4.6 En cas de fermeture exceptionnelle des lieux de cours, ou suspension des activités de l'école par décret préfectoral, gouvernemental, ou communal (pour cause d'état d'urgence sanitaire ou autre), les cours ne seront pas remboursés. Une solution de maintien des cours sous une autre forme sera étudiée par l'équipe pédagogique et administrative en vue de la continuité des apprentissages.**

🔗 ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ - SÉCURITÉ

- ♦ 5.1 Il est rappelé que la responsabilité de l'Association n'est pas engagée en dehors de l'heure stricte des activités auxquelles sont inscrits les enfants, en conséquence, la surveillance n'est pas assurée en dehors de celles-ci (s'assurer donc de la présence du professeur sur le lieu avant de laisser l'enfant).
- ♦ 5.2 Les parents doivent être présents au début et à la fin du cours. Les enfants ne quitteront la salle de cours qu'accompagnés par un adulte. En cas d'empêchement (retard, ou autre problème) prévenir l'école ou un responsable du Conseil d'Administration.
- ♦ 5.3 Tout adhérent à l'école doit pouvoir justifier d'une attestation d'assurance de responsabilité civile ou équivalent.

Association « Musique à ta porte »- siège social 100 Avenue de Paris – 33620 CAVIGNAC
Association agréée Jeunesse et Education Populaire sous le n° 33 096 98 012.
Site WEB : <http://musiqueataporte.fr> – email : musiqueataporte@yahoo.fr

MAJ lors du Conseil d'Administration du 01/07/2020